

Assurance vie: les impôts et les prélèvements sociaux

Web Figaro Par **Alexandre BERTEAUX** (<http://plus.lefigaro.fr/page/alexandre-bertheaux-0>) Modifié le 08/04/2019 à 11:31
Publié le 07/06/2017 à 09:57

Les gains d'une assurance vie sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux lorsque le souscripteur procède à un rachat partiel ou total, ou que l'assuré récupère le capital à l'échéance du contrat. Par ailleurs, les contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) doivent déclarer la valeur de leurs contrats.

L'impôt sur le revenu

Lorsque le souscripteur procède à un rachat sur un contrat d'assurance vie (http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1690481/assurance-vie-les-rachats-et-les-avances) ou que l'assuré dénoue son contrat à son terme, seuls les intérêts produits par l'épargne placée sont soumis à l'impôt.

En cas de rachat total ou de dénouement en capital, la fraction imposable est facile à calculer: c'est la différence entre les fonds récupérés et le montant des versements effectués.

En cas de rachat partiel, le calcul est plus délicat. Les assureurs utilisent alors une formule spécifique où les gains imposables sont égaux au montant du rachat - [(versements effectués x montant du rachat) / valeur de rachat total à la date du rachat].

Par exemple, avec un contrat sur lequel le souscripteur a versé 10 000 €, dont la valeur de rachat est de 15 000 € et dont le montant du rachat partiel est de 3 000 €, la fraction imposable de ce rachat sera de 1 000 € ($3\,000 - [(10\,000 \times 3\,000) / 15\,000]$).

Les gains sont assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Lorsque le contrat a plus de 8 ans, un abattement de 4 600 €, pour un célibataire, et de 9 200 € pour un couple, est applicable. Seule la fraction des gains qui excède ce montant est alors imposable. Ces abattements se renouvellent chaque année.

Vous pouvez renoncer à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu et opter pour un prélèvement forfaitaire. Le taux de ce prélèvement varie selon l'ancienneté du contrat:

35 % en dessous de 4 ans ;

15 % entre 4 et 8 ans ;

7,5 % au-delà de 8 ans.

Cette option doit être exercée, au plus tard, au moment du rachat. L'option est irrévocable.

Lorsque l'option est exercée pour un contrat de plus de 8 ans, l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € n'est pas perdu: il prend la forme d'un crédit d'impôt égal à 7,5 % des produits encaissés, retenus dans ces limites, imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année du rachat.

Les cas d'exonération

Certains contrats d'assurance vie sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais pas de prélèvements sociaux):

contrats souscrits avant 1983 ;

contrats souscrits depuis 1983, pour la part des produits attachés aux versements effectués avant 1998, aux versements programmés effectués entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 ou aux versements exceptionnels ne dépassant pas 200 000 F (30 000 €) effectués sur la même période ;

contrats à primes périodiques souscrits avant le 26 septembre 1997, pour la part des produits attachés aux versements prévus dans le contrat à l'origine (même pour ceux effectués depuis 1998) ;

contrats d'assurance vie-DSK ou NSK, en cas de retrait après 8 ans ;

contrats souscrits depuis 1983 et liés aux versements effectués à partir de 1998, en cas de retrait après 8 ans, dans la limite annuelle de 4 600 € ou de 9 200 €.

Par ailleurs, les gains de l'assurance vie sont exonérés d'impôt, quelle que soit la date de conclusion du contrat et son ancienneté, lorsque son dénouement résulte, pour le souscripteur ou son conjoint:

d'un licenciement,

d'une mise à la retraite anticipée,

d'une invalidité,

d'une liquidation judiciaire,

de la fin d'un contrat à durée déterminée.

L'imposition d'une rente viagère

En cas de dénouement du contrat en rente viagère, les gains générés par l'assurance vie ne sont pas imposables. À condition que la possibilité de convertir la valeur de rachat du contrat en rente soit prévue dans le contrat initial.

En cas de sortie en rente viagère, c'est la rente elle-même qui est imposable. Elle est assujettie au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur une fraction de son montant, variable selon l'âge du bénéficiaire à la date du premier versement:

70 % s'il est âgé de moins de 50 ans ;

50 % s'il a entre 50 et 59 ans ;

40 % s'il a entre 60 et 69 ans ;

30 % s'il a au moins 70 ans.

Les prélèvements sociaux

Les gains d'une assurance vie sont également assujettis aux prélèvements sociaux (http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/c_107297/prelevements-sociaux-sur-les-revenus-du-patrimoine-et-les-produits-de-placements-taux-2017), y compris lorsqu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Les intérêts des contrats en euros et, depuis juillet 2011, ceux des fonds en euros des contrats multisupports sont soumis aux prélèvements sociaux chaque année, au moment de leur inscription en compte.

Les produits des fonds en unités de compte (et les intérêts des fonds en euros des contrats multisupports acquis avant juillet 2011) sont soumis aux prélèvements sociaux uniquement en cas de rachat partiel ou total, lors du dénouement du contrat en capital ou, depuis 2010, lors du décès de l'assuré.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment du rachat, du dénouement ou du décès. Cependant, le taux applicable aux produits exonérés d'impôt générés par les contrats souscrits jusqu'au 25 septembre 1997 dépend de la date à laquelle ils ont été acquis.

Une fraction de CSG, à hauteur de 5,1 %, est déductible uniquement lorsque les gains de l'assurance vie sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les produits soumis, sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire et les produits exonérés d'impôt ne permettent pas cette déduction.

L'impôt de solidarité sur la fortune

Les contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1604516/le-patrimoine-taxable-a-l-isf) (ISF) doivent déclarer dans leur patrimoine la valeur de leurs contrats d'assurance vie.

Les contrats à déclarer sont ceux qui comportent une valeur de rachat, c'est-à-dire ceux sur lesquels le souscripteur peut récupérer son épargne à tout moment.

A contrario, les contrats qui ne comportent pas de valeur de rachat ne doivent pas être déclarés à l'ISF. Il s'agit des assurances décès "temporaires", des assurances de rente-survie, et des assurances vie sans contre-assurance décès. Toutefois, les primes versées après 70 ans sur un contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991 doivent être déclarées.

La valeur à déclarer est la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année.

Le contrat doit être déclaré même s'il a été accepté par son bénéficiaire.

Les contrats qui comportent une clause d'indisponibilité temporaire (contrats qui ne peuvent être rachetés pendant une certaine durée) ne sont pas exonérés d'ISF, ni ceux donnés en garantie d'un emprunt.

La rédaction vous conseille

[L'assurance vie l'emporte sur le testament authentique](http://leparticulier.lefigaro.fr/article/l-assurance-vie-l-emporte-sur-le-testament-authentique/) (<http://leparticulier.lefigaro.fr/article/l-assurance-vie-l-emporte-sur-le-testament-authentique/>)